

Extrait du registre des décisions du Président

MAISON DE SANTE COMMUNAUTAIRE GARDOLLE : MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU POLYVALENT À L'ASSOCIATION SOLINCITE SOUS LE RÉGIME DES CONVENTIONS D'OCCUPATION

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération n° **D2014C03 du 25 avril 2014 modifiée**, donnant délégations de compétences au Président, notamment en matière de décision, de conclusion et de révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la demande effectuée par mail, en date du 27 septembre 2017, de l'association SOLINCITE, service gestionnaire de services médico-sociaux, représentée par Francis DUTHIL, président, d'occuper le bureau polyvalent n° 10 dans la Maison de Santé communautaire Gardolle à Tonneins.

Vu la décision n° **DB2015-031 du 3 décembre 2015** précisant la fixation des tarifs locatifs relatifs à l'occupation du bâtiment central de l'immeuble Gardolle à Tonneins.

Vu la délibération n° **D2015E49 du 25 juin 2015** validant le règlement intérieur et ses annexes de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Tonneins parmi lesquelles l'annexe 6, « modèle de bail », précisant dans l'article 4 le paiement d'un dépôt de garantie par le locataire.

Le Président de Val de Garonne Agglomération

- A Décidé** de mettre à disposition à l'association SOLINCITE, service gestionnaire de services médico-sociaux, représenté par Francis DUTHIL, président, le local n°10 de la Maison de Santé communautaire Gardolle à Tonneins pour la tenue de permanences, pour une durée de 12 mois, soit du 01/12/2017 au 30/11/2018,
- Indique** que le local n°10 correspondant au local désigné «Bureau polyvalent 1 » en annexe du Règlement intérieur,
- Précise** que la superficie du local n°10 (local privatif et prorata des locaux annexés) est de 19.15 m²,
- Précise** que cette location s'effectue sous le régime des conventions d'occupation,
- Précise** que le loyer est assujéti à la TVA,
- Précise** que le prix de la redevance est fixé à 9.00€ TTC par ½ journée occupée dans le mois, soit 78.00€ TTC (65€ HT) pour 1 journée hebdomadaire et pour chaque semaine du mois, à laquelle s'ajoute une provision forfaitaire sur charges de 1.00€ TTC par ½ journée occupée dans le mois, soit 8.67€ TTC, pour la 1^{ère} année de location,
- Précise** le montant du dépôt de garantie à 78.00€ TTC, représentant un mois de redevance, conformément à l'annexe 6 du règlement intérieur de ladite Maison de Santé,
- Indique** que le dépôt de garantie sera dû avec la 1^{ère} échéance de loyer,
- Précise** que les modalités pratiques de cette mise à disposition seront définies dans la convention d'occupation qui sera signée avec l'association SOLINCITE.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Publication et affichage :
Le 7.12.2017

Fait à Marmande, le 5 décembre 2017
Le Président,
Daniel BENQUET